



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers régionaux

Question écrite n° 45937

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que selon le code général des collectivités territoriales, les conseillers régionaux ont un droit d'expression dans le bulletin régional d'information. Il arrive cependant que certains conseillers régionaux ne soient pas suffisamment nombreux pour pouvoir former un groupe politique au sein du conseil régional. Dans ce cas, elle souhaiterait savoir si les élus en cause qui ne disposent pas d'un groupe constitué peuvent malgré tout exiger un droit d'expression dans le bulletin régional d'information.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, dans les bulletins d'information générale diffusés par la région, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques. Il peut se trouver, au sein du conseil régional, des conseillers isolés ou peu nombreux qui ne sont pas en mesure de constituer un groupe dans les conditions déterminées par l'assemblée. Ces élus ne sont pas en droit d'exiger un espace d'expression dans le bulletin d'information régionale. Ils ne peuvent que s'en remettre à la décision de leur assemblée dont le règlement intérieur pourrait éventuellement prévoir des modalités particulières d'expression en ce qui les concerne.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45937

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 2004, page 6376

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9234